



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montois-la-Montagne (57)**

n°MRAe 2021AGE43

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Montois-la-Montagne (57) pour le projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 4 juin 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Montois-la-Montagne est une commune de Moselle de 2 722 habitants¹⁶, située à 27 km au nord-ouest de Metz. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays Orne-Moselle qui regroupe 13 communes.

1.2. Le projet de modification simplifiée

La commune est actuellement dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2010. Par délibération du 1er octobre 2020¹⁷, le conseil municipal a prescrit sa procédure de modification simplifiée n°2 qui porte sur plusieurs points :

1. adapter les dispositions réglementaires relatives aux occupations et utilisations du sol en secteur Nd (zone naturelle réservée au centre de stockage de déchets) afin d'y autoriser la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
2. adapter les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone Ua et Ub (zone urbaine « extension du village ») ;
3. modifier pour assouplir les dispositions réglementaires liées aux toitures en zones Ua, Ub et 1AU (zone à urbaniser) ;
4. adapter les dispositions réglementaires relatives à la hauteur ainsi qu'à la nature des clôtures en zone Ub et 1AU ;
5. modifier pour assouplir les dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions en zones Ub et 1AU ;
6. mettre à jour le document graphique et le règlement écrit ;
7. mettre à jour le document graphique annexe ;
8. supprimer l'emplacement réservé n°2.

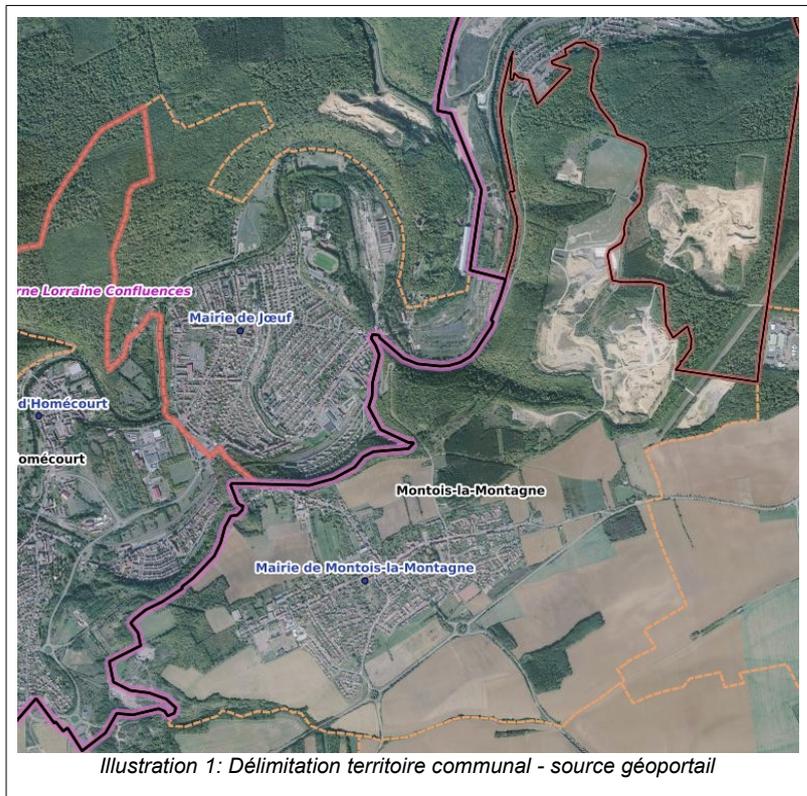


Illustration 1: Délimitation territoire communal - source géoportail

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 16 décembre 2020¹⁸ le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Les principales recommandations de cette décision étaient les suivantes :

- établir une comparaison entre la production d'électricité potentielle de la centrale photovoltaïque et la consommation électrique moyenne des habitants sur la base d'une valeur régionale en Grand Est ;
- disposer de plus d'informations sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

¹⁶ Population municipale 2018 – Source INSEE.

¹⁷ Non fournie

¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge192.pdf>

- avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement¹⁹ selon le cas, afin d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification.

L'Ae note que le dossier de projet de centrale photovoltaïque et les modifications du PLU ne font pas l'objet d'une procédure commune. **L'Ae sera donc vigilante sur la prise en compte de ses observants et principales recommandations dans l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque.**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont les risques anthropiques et la prise en compte de la biodiversité.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Bien que le territoire communal soit couvert par un SCoT qui a une fonction intégratrice des documents de planification qui lui sont de rang supérieur, l'Ae relève positivement que la commune a réalisé une analyse de compatibilité avec les principaux documents supra-communaux qui la concernent :

- la DTA²⁰ des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret du 02 août 2005 ;
- le SCoTAM²¹ approuvé le 20 novembre 2014 et en cours de révision ;
- le SDAGE²² « Rhin-Meuse 2016-2021 » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le SAGE²³ du Bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015 ;
- le PPRm²⁴ des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes approuvé le 08 mars 2016 ;
- le SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae ne rejoint pas l'ensemble des conclusions de la collectivité sur la compatibilité du projet de modification simplifiée avec le SCoTAM, la DTA des bassins miniers nord lorrains, le PPRm dont les dispositions en vigueur ne permettent pas la réalisation d'une centrale photovoltaïque (voir point 3.2. ci-après).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les points 2 à 8 de la modification simplifiée n'ont pas d'impact sur l'environnement.

L'analyse portera essentiellement sur l'analyse des impacts du point 1 concernant l'adaptation du règlement de la zone Nd afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol. Le

19 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

20 Directives territoriales d'aménagement

21 Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine

22 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

23 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

24 Plan de prévention des risques miniers

projet de cette centrale est situé sur une partie d'un site de stockage de déchets non dangereux (voir schéma ci-après) en cours d'exploitation.

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les espaces naturels remarquables

En préambule, l'Ae rappelle que le projet de centrale photovoltaïque aura un impact sur l'environnement qu'il devra étudier suivant la déclinaison de la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC). L'Ae déplore que, d'une manière générale, l'étude de l'impact sur la biodiversité soit reportée au stade du projet de la centrale et n'ait pas été anticipée dans le cadre du projet de modification simplifiée du PLU.

Le territoire est concerné par une ZNIEFF²⁵ de type 1 « Carrière des anges à Montois-la-Montagne » incluse dans la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuve et coteaux ». Cette dernière couvre le secteur Nd qui est l'objet n°1 de la modification simplifiée.

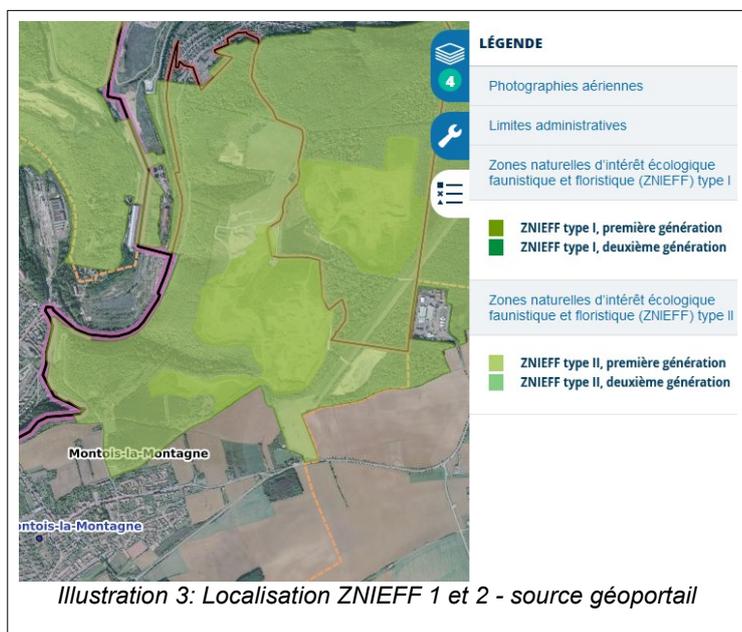


Illustration 3: Localisation ZNIEFF 1 et 2 - source géoportail

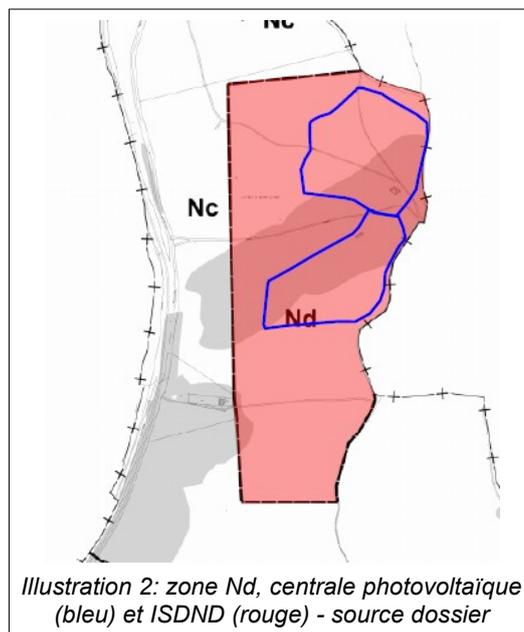


Illustration 2: zone Nd, centrale photovoltaïque (bleu) et ISDND (rouge) - source dossier

L'intérêt de la ZNIEFF de type 1 résulte de la présence de milieux thermophiles²⁶, milieux qui ne sont pas présents selon le dossier au sein de la zone Nd. La présence de bassins de rétention des eaux pluviales peut néanmoins permettre l'accueil d'amphibiens patrimoniaux. Le dossier indique par ailleurs qu'un défrichement dans la ZNIEFF de type 2 pourrait avoir un impact sur les espèces présentes dans la zone, par exemple l'espèce de crapaud Alyte accoucheur ou la Pie grièche écorcheur. Le dossier rappelle que des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) seront proposées dans le dossier d'étude d'impact de la centrale photovoltaïque.

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 Qui aime les températures élevées.

Le site Natura 2000²⁷ le plus proche se situe à environ 8 km au sud-ouest de la commune. Le dossier aurait gagné à comporter une cartographie recensant les sites Natura 2000 à proximité de la commune.

Le dossier se contente d'indiquer que les modifications projetées n'auront pas d'impact, compte-tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 sans en apporter la démonstration.

L'Ae recommande de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et, suivant les conclusions de l'étude, de reconsidérer les modifications projetées, notamment celle relative au secteur Nd.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

3.1.2. La trame verte et bleue²⁸, les zones humides

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques supra-communaux à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au titre de la trame verte et bleue au SRCE²⁹ Lorraine intégré au SRADDET et, au SCoTAM.

Le corridor des côtes de Moselle « A », ainsi que le cœur de nature forestier « F01 - Vallon de Montois-la-Montagne » et le cœur de nature thermophile « T04 – Carrière des Anges » identifiés au SCoTAM sont tous les trois abordés dans le dossier.

Le dossier n'évoque pas les impacts potentiels sur la trame bleue alors qu'un cours d'eau se situe en limite nord de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Le projet de centrale (en zone Nd) se situant à proximité de ces continuités écologiques, l'Ae rappelle que ce futur projet aura un impact sur l'environnement qu'il devra être étudié suivant la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Des zones à dominante humide sont localisées sur le site de la centrale photovoltaïque. Selon la DDT de Moselle, s'agissant de casiers fermés d'une installation de stockage de déchets non dangereux, un diagnostic zone humide n'est pas nécessaire.

L'Ae rappelle que le projet découlant de la procédure de cette modification simplifiée devra s'assurer de l'absence effective de zones humides et qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est³⁰ » des éléments réglementaires et ses

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

28 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La TVB contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

29 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

30 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

attentes relatives aux zones humides.

3.2. Risques et nuisances

Le dossier a bien identifié la majorité des risques naturels et anthropiques présents sur la commune (inondation, sismique, retrait-gonflement des sols, transport de matières dangereuses...).

Le plan de prévention du risque minier (PPRm)

Le projet de centrale photovoltaïque se situe en zone d'aléa minier du PPRm approuvé par arrêté préfectoral le 08 mars 2016 : au nord en zone J (mouvements résiduels) et au sud en zone R2 (zone d'affaissements progressifs). Selon la DDT de la Moselle, la possibilité de réaliser ce type d'installation en zone d'aléa minier n'ayant pas été envisagée, une étude est en cours par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de définir l'acceptabilité et les dispositions constructives de ce type d'installations en zone d'aléa minier.

L'Ae recommande d'attendre les conclusions de l'étude du CSTB et le cas échéant la révision du PPRm avant d'entreprendre la modification du règlement de la zone Nd.

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Le secteur Nd (point n°1) est occupé par une installation de stockage de déchets non dangereux à l'intérieur de laquelle la centrale photovoltaïque doit s'implanter (voir illustration n°2).

Le dossier indique par ailleurs que le centre de stockage présente un risque incendie notamment en raison de la présence de puits de biogaz, et qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Selon le dossier, l'implantation se fera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007, sur l'ancienne plateforme de casiers de déchets non dangereux. Le dossier aurait gagné à apporter des précisions sur la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec la nature de la couverture du sol, notamment par rapport à la stabilité du massif et au système d'ancrage qui sera utilisé.

L'Ae recommande de s'assurer que le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec l'installation de stockage de déchets avant de permettre sa réalisation et de faire figurer dans le dossier d'étude d'impact de la centrale photovoltaïque un chapitre consacré à l'analyse de la nature du sol (études géotechniques) et du système d'ancrage démontrant que celui retenu est le mieux opérant.

Le risque de remontée du radon

L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. La commune est classée en zone 2 : risque moyen ; ce risque n'est cependant pas abordé dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter le rapport sur le risque naturel de remontée du radon en réorientant les porteurs de projet sur la réglementation nationale³¹.

3.3 Climat, air et énergie

L'Autorité environnementale rappelle que la Communauté de communes du Pays Orne

31 <https://www.georisques.gouv.fr/comprendre-le-risque-et-le-reduire-dans-son-habitation#quel-est-le-risque-pour-la-sante>

Moselle a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019³².

Dans sa décision du 16 décembre 2020, l'Ae recommandait d'établir une comparaison entre la production potentielle de la centrale photovoltaïque avec la consommation électrique moyenne des habitants sur la base d'une valeur régionale en Grand Est. Le dossier comporte une estimation de la production annuelle de la centrale et ce qu'elle représente dans le mix énergétique de la région Grand Est, mais il ne donne pas l'équivalence avec le nombre d'habitants de la région Grand Est. Par ailleurs, le dossier indique que le projet de centrale photovoltaïque permettra de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre (GES), mais n'apporte pas d'estimation quantitative, ni d'ordre de grandeur.

L'Ae réitère ses recommandations formulées dans sa décision du 16 décembre 2020 et recommande de faire figurer dans l'étude d'impact les impacts positifs, notamment quantitatifs, de son projet sur l'environnement.

Metz, le 27 août 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

32 L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.